

CA\_MONTPELLIER\_01-03-2010\_

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
RG N° 10/00059

Audience: revenu présent au JLD alors que la première prolongation de 15 jours était expiré: la convocation à l'audience n'équivaut pas à un titre de rétention qui permet de dépasser les dates et heures fixés par le jugement ou les textes

[JP de la Cimade]

**ORDONNANCE N° 2010-76**

du 1<sup>er</sup> mars 2010

**SUR SECONDE PROLONGATION DE RETENTION D'UN ETRANGER DANS UN ETABLISSEMENT NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

dans l'affaire entre,

**D'UNE PART :**

Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED]  
né le 25 Juin 1970 à FRIA GUINEE  
de nationalité Guinéenne

retenu au centre de rétention de SETE dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Comparant en personne,  
assisté de Maître CLAPAREDE, avocat au barreau de Montpellier,  
avocat commis d'office,

Appelant,

**D'AUTRE PART :**

**1°) MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT**

Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER

Représenté par Maître ( SCP COSTE BERGER PONS DAUDE), avocats au barreau de Montpellier

2°) Le Ministère Public non comparant,

Nous, Louis GERBET, Conseiller à la Cour d'Appel de MONTPELLIER,  
assisté de Nicolas RIEUCAUD, faisant fonction de Greffier,

Délégué par Madame la Première Présidente, plus spécialement pour les attributions dévolues par les articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

Vu la décision en date du 12 novembre 2009 de **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT** notifiée le [REDACTED] rejetant la demande de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED] et lui faisant obligation de quitter le territoire français,

Vu les arrêtés du 9 février 2010 de **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT** qui a ordonné la reconduite à la frontière et la rétention de Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED], pendant 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Monsieur le Préfet a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER pour obtenir une prolongation de la rétention de cet étranger afin de permettre l'organisation de son départ du territoire français.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 à 16 heures 14 notifiée la même jour à la même heure, du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER qui a décidé de prolonger la rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours.

Monsieur le Préfet a saisi à nouveau le Président du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER pour obtenir une seconde prolongation de la rétention de cet étranger afin de permettre l'organisation de son départ du territoire français.

Vu l'ordonnance du 26 FEVRIER 2010 à 16 heures 10 notifiée le même jour à la même heure, du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER qui a décidé de prolonger la rétention administrative pour une durée maximale de cinq jours

Vu la déclaration d'appel faite le 26 Février 2010, par **Me Florent CLAPAREDE**, avocat, agissant pour le compte de Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED], transmise au greffe de la Cour d'Appel de MONTPELLIER le même jour, à 17 heures 46, (horaire résultant de la mention portée sur la télécopie),

Vu les télécopies adressées le 26 Février 2010 à **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT**, à l'intéressé, à son Conseil, et au Ministère Public les informant que l'audience sera tenue ce jour à 14 H 30.

**AUDIENCE PUBLIQUE**

Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED] confirme son identité telle que mentionnée dans l'ordonnance entreprise et déclare : « Je confirme mon identité, je suis technicien de surface. J'ai fait une demande de visa qui a fait l'objet d'un recours c'est à ce moment là que la police ma interpellé ».

L'avocat, **Me Florent CLAPAREDE** développe les moyens de l'appel formé contre l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention qui a prolongé le maintien en rétention de l'étranger.

**Maître BENAYOUN** de la SCP **COSTE-BERGER-PONS-DAUDE**, avocat conseil de **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT**, demande la confirmation de l'ordonnance déférée.

**SUR QUOI**

Attendu que Monsieur ██████ C. ██████ est en situation irrégulière en France ;

Attendu que Monsieur ██████ C. ██████ a été placé en rétention le 11 février 2010 à 11 heures 30 pour une durée de 15 jours qui expirée le 26 février 2010 à 11 heures 30 ; qu'a partir de ce moment là, il ne pouvait plus être retenu ;

Que sa convocation à l'audience du 26 février 2010 à 14 heures n'équivalant pas à un titre de rétention il doit être remis en liberté ;

**PAR CES MOTIFS**, statuant publiquement,

Déclarons l'appel recevable,

Réformons la décision déférée et constatons que la rétention de Monsieur ██████ C. ██████ a pris fin le 26 février 2010 à 11 heures 30

Disons que la présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R 552-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Fait à MONTPELLIER, au Palais de Justice, le 01 mars 2010 à 14 heures 48 .

Le Greffier,



Le Magistrat délégué,

